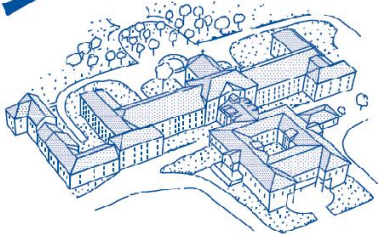




EHPAD LES SIGNALLES



Site Internet: www.ehpadajain.fr

Service de Soins à Domicile

LIVRET D'ACCUEIL SSIAD D'AJAIN

Document établi le 18/04/2013 et validé avec les équipes du SSIAD le 04/06/2013

Modifié le 02/12/2013 (changement personnes qualifiées, organigramme)



LIGNE DIRECTE : 05 55 80 98 56
TELEPHONE ADMINISTRATION : 05 55 80 95 00
COURRIEL : ssiad@ehpadajain.fr



SOMMAIRE

PRESENTATION :

1. Historique / rôle et missions du SSIAD
2. Localisation du SSIAD
3. Zone d'intervention du SSIAD
4. Organigramme
5. Présentation des intervenants salariés du SSIAD
 - ✓ l'infirmière coordinatrice
 - ✓ l'aide-soignante
6. Mode de fonctionnement
7. Assurances

LA PRISE EN CHARGE DES SOINS :

1. Le SSIAD : pour qui ?
2. Modalités administratives d'admission
3. Organisation générale
4. Les objectifs du SSIAD
5. Le suivi et la continuité des soins
6. Le libre choix des intervenants
7. Que faire en cas de problème ?
8. Votre sortie du SSIAD
9. Informations diverses

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE :

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ÂGEE DEPENDANTE :

LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES :

PRESENTATION DU SSIAD D'AJAIN

1. Historique / Rôles et missions du SSIAD :

Créés en 1981 (circulaire n°81-8 du 1er octobre 1981), les SSIAD : Services de Soins Infirmiers A Domicile, ont pour objectif de prévenir ou retarder la dégradation progressive de l'état de santé, l'hospitalisation ou l'admission en structure d'accueil pour personnes âgées ou handicapées.

Afin de compenser cette perte d'autonomie, les SSIAD apportent au bénéficiaire, sur prescription médicale, une aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne, un soutien aux familles et un accompagnement de fin de vie.

En résumé, le but de leur action est de maintenir le plus longtemps possible les personnes âgées de plus de 60 ans (ou de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap) dans leur milieu de vie habituel, avec et grâce à l'aide et participation des familles.

Le SSIAD d'AJAIN est un service rattaché à l'EHPAD « Les Signolles » Il est ouvert depuis le 1er Octobre 1983. A ce jour il a une capacité d'accueil de 28 places pour personnes âgées, il intervient sur les cantons de Guéret nord et de Guéret sud-est.

2. Localisation du SSIAD :

Le bureau du SSIAD est situé au 1er étage de l'EHPAD « Les Signolles », 1 rue du séminaire à Ajain.

L'infirmière coordinatrice peut vous accueillir tous les jours du **lundi au vendredi de 9h à 17h, sur rendez-vous.**

- ✓ **Téléphone : 05.55.80.98.56**
- ✓ **Adresse Email : ssiad@ehpadajain.fr**



3. Zone d'intervention du SSIAD :

Canton de Guéret nord :

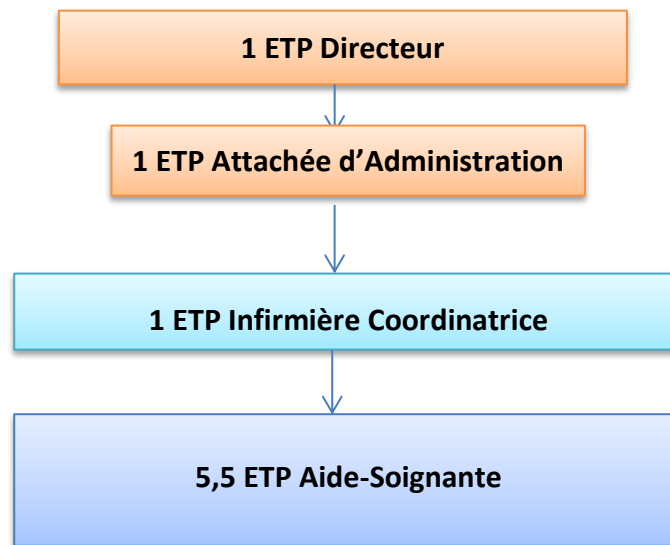
Nom de la commune	Nombre d'habitants (recensement 2007)
Ajain	1 128
Glénic	623
Jouillat	479
Ladapeyre	353
Saint-Fiel	974
TOTAL	3 557

Canton de Guéret sud-est :

Nom de la commune	Nombre d'habitants (recensement 2007)
La Saunière	649
Sainte-Feyre	2 308
Saint-Laurent	662
TOTAL	3 619

4. Organigramme :

Le SSIAD se compose de **6.5 Equivalent Temps Pleins (ETP)**, ce chiffre, ne prend pas en compte la partie direction qui est représentée ci-dessous.



5. Présentation des intervenants salariés du SSIAD :

L'infirmière coordinatrice :

Titulaire du diplôme d'état, elle est responsable du service, sous l'autorité du directeur auquel elle rend compte de son activité. Ses fonctions sont multiples :

- ✚ Entretien avec les familles et élaboration des dossiers administratifs lors de l'entrée et sortie du bénéficiaire du SSIAD.
- ✚ Organisation des tournées, des soins et suivi du travail des aides-soignantes.
- ✚ Evaluation des demandes et des besoins au cours de visites à domicile.
- ✚ Gestion administrative du service.
- ✚ Coordination du service avec les familles, autres intervenants extérieurs et/ou libéraux et les services administratifs.

L'aide-soignant(e) :

Titulaire du diplôme DPAS, il/elle :

- ✚ Exerce sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice
- ✚ Assure des soins d'hygiène, de confort et de prévention auprès des personnes à leur domicile.
- ✚ Contribue à la prévention de la dépendance en stimulant la personne.

Bien que travaillant seul(e) au domicile, son action s'inscrit dans un travail d'équipe puisque les intervenant(e)s salarié(e)s du SSIAD échangent régulièrement

sur l'état de santé de chaque bénéficiaire. Chacun est tenu au secret professionnel et au devoir de discrétion.

6. Mode de fonctionnement :

Les soins dispensés par le SSIAD, sur prescription médicales, sont pris en charge en totalité par votre caisse d'assurance maladie sur la base d'un forfait annuel global attribué après décision de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) et fixé par arrêté préfectoral.

Ce forfait comprend les soins à domicile, les frais généraux liés au fonctionnement du service, les frais du personnel, de déplacement, les soins techniques assurés par les infirmières libérales.

Les données médicales sont transmises au médecin conseil et sont soumises au secret professionnel. De ce fait, le contrôle du SSIAD est effectué par le service médical de l'assurance maladie (dont la caisse pivot est la CPAM), et par l'ARS à l'occasion d'un rapport d'activité annuel.

7. Assurances :

Afin de faire face à d'éventuels accidents survenant à votre domicile, notre service a contracté une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle auprès d'Allianz.

PRISE EN CHARGE DES SOINS

Les actes dispensés sont essentiellement des soins de nursing, mais aussi des actes de prévention, d'éducation, de stimulation et d'accompagnement.

Sont exclues les interventions du type de celles qu'apportent les aides à domicile (ménage, courses etc...) et celles relevant de la responsabilité des infirmières (pansement, injections etc...)

1. Le SSIAD : pour qui ?

Le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 prévoit que les SSIAD peuvent assurer des soins, de nursing effectués par des aides-soignantes et techniques assurés par des infirmières, auprès des **personnes de 60 ans et plus, malades ou**

dépendantes, et des personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap.

2. Modalités administratives d'admission :

L'admission se fait sur prescription médicale et après évaluation de votre état de santé et de vos besoins par l'infirmière coordinatrice (selon la grille AGGIR), en fonction des places disponibles. Vous devez à cette occasion fournir la photocopie de l'attestation d'immatriculation à la sécurité sociale ainsi que celle de votre dernière ordonnance médicale.

3. Organisation générale :

Le service est habilité à recevoir 28 personnes auprès desquelles 7 aides-soignants vont intervenir selon un planning établi à l'avance mais modifiable selon problèmes ponctuels.

Les soins sont assurés chaque matin 7 jours /7, avec parfois un passage le soir (en fonction des besoins) et sont répartis en 4 tournées la semaine, 3 le samedi et 2 de dimanche.

Les horaires de visites à domicile se situent entre 7h30 et 12h et entre 15h30 et 19H.

Ils seront définis selon les besoins, le lieu d'intervention, les impératifs du service. **Les horaires des soins peuvent être modifiés pendant la prise en charge.**

4. Les objectifs du SSIAD :

L'objectif primordial est de maintenir le plus longtemps possible les personnes dans leur milieu de vie habituel.

Cela ne pourra se faire que grâce au maintien de l'autonomie, aux diverses stimulations et actions apportées au quotidien par les différents intervenants, mais aussi grâce au concours des familles. **L'équipe de soins ne se substitue pas à la famille, c'est un complément.** N'étant pas en permanence auprès des personnes soignées, **le personnel doit informer et conseiller les familles.** Une collaboration étroite est nécessaire afin d'effectuer des soins de qualité avec un maximum de confort et de sécurité.

5. Le suivi et la continuité des soins :

Un dossier de soins sera laissé au domicile du bénéficiaire du SSIAD, accessible à tout autre intervenant extérieur et/ou libéral ainsi qu'à sa famille.

Lors des visites effectuées à votre domicile et en fonction de vos besoins, le fiche individuelle de prise en charge sera revue et réadaptée par l'infirmière coordinatrice.

Les transmissions quotidiennes permettent à l'équipe du SSIAD d'avoir un suivi régulier de tous les bénéficiaires.

6. Le libre choix des intervenants extérieurs et /ou libéraux :

Vous conservez le libre choix de votre médecin traitant référent. Il en va de même pour l'infirmier(e) libéral(e) à condition toutefois qu'il/elle est signé une convention avec le SSIAD.

7. Que faire en cas de problème ?

Quels que soient vos questions ou vos problèmes, n'hésitez pas à rencontrer ou téléphoner à l'infirmière coordinatrice : elle essaiera de trouver avec vous la solution la mieux adaptée à votre situation.

8. Votre sortie du SSIAD :

L'interruption de la prise en charge peut être demandée par la famille ou par le SSIAD suite à l'amélioration ou à l'aggravation de l'état de santé.

Il en sera de même en cas de non-respect du règlement de fonctionnement et ou du contrat de prise en charge.

9. Informations diverses :

✚ Le SSIAD participe à la formation des étudiants infirmiers, aide soignants et auxiliaire de vie. Ils seront amenés, à vous prodiguer des soins sur délégation du soignant qui l'encadre

- ✚ Dans un souci de qualité des soins, nous vous proposons de remplir un questionnaire d'appréciation une fois par an.
- ✚ Pour des raisons de sécurité lors de nos interventions, il vous sera demandé de tenir vos animaux attachés en laisse ou enfermés.
- ✚ Les soins prodigués au bénéficiaire nécessitent un environnement propre (lavabo, WC, lits, fauteuil... Merci de veiller à ce point qui garantit l'efficacité des soins.
- ✚ Les données vous concernant feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi du 06.01.1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ✚ Nous vous rappelons la possibilité, conformément à la loi 2002;303 du 4 mars 2002, de désigner une personne de confiance qui serait habilitée à être informée et consultée au cas où vous seriez dans l'incapacité d'exprimer vos souhaits.

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE

ACCUEILLIE (J.O. du 9/10/2003)

➤ Article 1er Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

➤ Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

➤ Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

➤ Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences

de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

➤ **Article 5 Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

➤ **Article 6 Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

➤ **Article 7 Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

➤ **Article 8 Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

➤ **Article 9 Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

➤ **Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

➤ **Article 11 Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

➤ **Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ÂGÉE DEPENDANTE (charte 2007 en version abrégée)

1/ Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

2/ Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

3/ Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

4/ Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

5/ Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus.

6/ Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

7/ Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

8/ Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

9/ Droit aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

10/ Qualification des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisants.

11/ Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12/ La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

13/ Exercice des droits et protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

14/ L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES

Selon arrêté n°2013219-02 du Président du Conseil Général de la Creuse, du Directeur Général de l'ARS et du Préfet du département

Article L311-5 du code de l'action sociale et des familles

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général.

Textes de référence :

- **Loi 2002-2 du 02 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale
- **Décret 2003-1094 du 14 novembre 2003** relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles

POUR LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE LES CINQ PERSONNES QUALIFIEES SONT :

Madame BOUYER Gisèle

11 avenue René Magot
23210 BENEVENT L'ABBAYE

Ancienne directrice honoraire d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Madame XAVIER Gisèle

Lachassagne
23150 SAINT HILAIRE LA PLAINE
Ancienne directrice du SSIAD de Gouzou

Madame DUFRESNE Colette

10 Lotissement Les Peyrillades
23300 LA SOUTERRAINE
Ancienne directrice d'EHPAD

Monsieur DUMAS Alain

Lotissement Petit Bénédicte
10 rue St Exupéry
23000 GUERET

Vice-président du Collectif Inter-associatif sur la Santé

Madame GUILLON Odette

Lavaud
23200 JOUILLAT
Membre du CODERPA

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

PLAN D'ACCES

SSIAD D'AJAIN, rattaché à l'EHPAD « LES SIGNOLLES »

Capacité : 28 Places



Adresse : 1, rue du Séminaire 23380 Ajain



Téléphone : 05.55.80.98.56



Courriel : ssiad@ehpadajain.fr

